



Arrêté n° 173/07

OBJET : ARRETE interdisant les déjections canines sur le domaine public communal.

Le Maire de la Commune de PIERRELAYE ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;
VU le code pénal ;
VU les dispositions du code de la santé publique ;
VU le règlement sanitaire départemental et notamment son article 99-2 ;

CONSIDERANT que les services de la voirie ont constaté la présence sur les trottoirs et espaces publics ouverts au public et notamment aux enfants, la présence de plus en plus fréquente de déjections canines ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, parcs et jardins et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines ;

CONSIDERANT qu'il en va de l'intérêt général de la commune.

ARRETE

Article 1 :

Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces des jeux publics pour enfants, les parcs des Sports et des Six Arpents et ce par mesure d'hygiène publique.

Article 2 :

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, parcs, jardins et espaces verts publics.

Article 3 :

En cas de non-respect de l'interdiction édictée à l'article 1, les infractions au présent arrêté sont passibles d'amendes.

Article 4 :

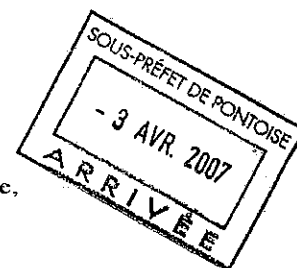
Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et dans les parcs, jardins et espaces concernés par ces dispositions et le public pourra le consulter en mairie aux heures d'ouverture des bureaux.

Article 5 :

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Argenteuil,
- Monsieur le Commissaire divisionnaire du commissariat de Cergy-Pontoise,
- La Police Municipale.

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Pierrelaye le 02 avril 2007



LE MAIRE,
Michel VALLADE

INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).